1.2 Conformément à la décision de l'Assemblée, les États Membres du Fonds de 1971 ainsi que les États et les organisations dotés du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 ont été invités à participer en qualité d'observateurs.

2 Participation

2.1 Les États Membres ci-après étaient représentés à la deuxième réunion du Groupe de travail:

Algérie	Grèce	Panama
Allemagne	Grenade	Pays-Bas
Australie	Îles Marshall	Philippines
Belgique	Irlande	Pologne
Canada	Italie	République de Corée
Chypre	Japon	Royaume-Uni
Danemark	Lettonie	Singapour
Espagne	Libéria	Suède
Fidji	Malte	Vanuatu
Finlande	Mexique	Venezuela
France	Norvège	

2.2 Les États non-membres ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs à la deuxième réunion du Groupe de travail:

États qui ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la Convention portant création du Fonds de 1992:

Géorgie Fédération de Russie

Autres États:

Côte d'Ivoire	Équateur	République islamique d'Iran
Égypte	États-Unis	

2.3 Les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales internationales ci-après étaient représentées en qualité d'observateurs:

Organisations intergouvernementales:
Fonds international de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971)
Organisation maritime internationale (OMI)
Commission européenne (CE)

Organisations non gouvernementales internationales:
Association internationale des armateurs pétroliers indépendants (INTERTANKO)
Chambre internationale de la marine marchande (CIMM)
Comité maritime international (CMI)
International Group of P & I Clubs
International Tanker Owners Pollution Federation Limited (ITOPF)
Oil Companies International Marine Forum (OCIMF)
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources (UICN)

3 Première réunion du Groupe de travail

3.1 Mandat confié au Groupe de travail par l'Assemblée à 4ème session

À sa 4ème session, l'Assemblée avait confié au Groupe de travail le mandat suivant:

a) procéder à un échange de vues générales préliminaire, sans tirer de conclusions, sur la nécessité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds de 1992;

b) dresser une liste de questions susceptibles de mériter un complément d'examen afin de veiller à ce que le régime d'indemnisation réponde aux besoins de la société.

3.2 Documents soumis à la première réunion du Groupe de travail

À la première réunion du Groupe de travail, les délégations ci-après avaient soumis des documents proposant des questions à inscrire dans la liste visée au paragraphe 3.1b) ci-dessus.

i) Allemagne, Irlande et délégation d'observateurs d'INTERTANKO (document 92FUND/WGR.3/2);

ii) France (document 92FUND/WGR.3/2/1);

iii) Espagne (document 92FUND/WGR.3/2/2);

iv) Royaume-Uni (document 92FUND/WGR.3/2/3).

3.3 Introduction du Président à la première réunion du Groupe de travail

En prenant ses fonctions, le Président a rappelé au Groupe de travail que le régime international d'indemnisation créé en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds était un des systèmes d'indemnisation les plus efficaces parmi ceux en vigueur et que la plupart des demandes d'indemnisation relevant de ce régime avaient été progressivement réglées à l'amiable grâce à des négociations. Il a souligné que le Groupe de travail ne devrait pas se laisser distraire par les quelques grandes affaires qui avaient été soumises aux tribunaux. Il a fait observer que ce régime, en tant qu'entité vivante, appelait à être revu et éventuellement modifié compte tenu de l'expérience acquise afin que l'on puisse l'adapter aux besoins changeants de la société et assurer sa survie en lui conservant l'intérêt qu'il présentait pour les États.

3.4 Conclusions de la première réunion du Groupe de travail

3.4.1 À l'issue de la première réunion du Groupe de travail, le Président a souligné qu'il conviendrait de déterminer avec soin les points à retenir en vue d'une inclusion dans un éventuel texte révisé des Conventions de 1992, de sorte notamment que cette révision puisse s'effectuer dans des délais raisonnables. On a fait valoir qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les questions pouvant être traitées dans le cadre des Conventions de 1992 (par exemple sous forme d'accords conclus entre les États contractants, de résolutions de l'Assemblée du Fonds, de précisions apportées au droit national) et celles pour lesquelles une amélioration ne pourrait être apportée que sous forme d'amendements formels aux Conventions adoptés par la voie d'une conférence diplomatique avant ratification par les États.

3.4.2 À la première réunion du Groupe de travail, il a été décidé d'inclure les points suivants dans la liste des questions susceptibles de mériter un complément d'examen:

1 Hiérarchisation des demandes/traitement prioritaire (y compris les délais de prescription)

2 Application uniforme des Conventions

3 Sanctions pour non-soumission des rapports sur les hydrocarbures

4 Dissolution et liquidation du Fonds

5 Plafonds d'indemnisation

6 Prise en compte de la qualité des navires utilisés pour le transport des hydrocarbures dans le calcul des contributions

7 Dommages causés à l'environnement

3.4.3 Il a été pris note du fait que l'examen des questions ci-après avait également été proposé mais que, faute de temps, ces questions n'avaient pas été étudiées par le Groupe de travail à sa première réunion:

Est-il possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires?

Les Conventions empêchent-elles de prendre des mesures préventives?

Faut-il relever le montant de limitation du propriétaire dans le cas des navires transportant des cargaisons susceptibles de causer des dommages dus à la pollution particulièrement graves?

Canalisation de la responsabilité (article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile)

Possibilité de médiation avant que des poursuites judiciaires ne soient entreprises

Restriction des conditions d'application du droit qu'a le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité

Éclaircissements à apporter à la définition du terme 'navire', notamment en ce qui concerne l'application des Conventions aux engins exploités au large

Champ d'application géographique des Conventions dans les régions où aucune zone économique exclusive n'a été établie

Plus de précision dans les dispositions régissant la soumission et le traitement des demandes

Mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités

Recevabilité des demandes au titre des coûts fixes

Recevabilité des demandes au titre du coût des opérations d'assistance

de 4 **Mandat révisé pour la deuxième réunion du Groupe de travail** d'assistance

Après que l'Assemblée eut examiné, à sa 5ème session, le rapport du Groupe de travail sur les travaux de sa première session (documents 92FUND/WGR.3/3 et 92FUND/A.5/4), elle a mis au point un mandat révisé pour le Groupe de travail (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 7.13):

a) procéder à un échange de vues sur la nécessité et la possibilité d'améliorer le régime d'indemnisation prévu par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et par la Convention portant création du Fonds de 1992;

b) continuer d'examiner les questions dont le Groupe de travail a reconnu l'importance pour améliorer le régime d'indemnisation et formuler les recommandations pertinentes à leur sujet;

c) faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session ordinaire sur l'avancement de ses travaux et formuler des recommandations concernant la poursuite de ces travaux.

5 Documents soumis à la deuxième réunion du Groupe de travail

Les délégations ci-après avaient soumis des documents à la deuxième réunion du Groupe de travail:

i) OCIMF (document 92FUND/WGR.3/5);

ii) Australie, Canada, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni et Suède (document 92FUND/WGR.3/5/1);

iii) ITOPF (document 92FUND/WGR.3/5/2);

iv) Italie (documents 92FUND/WGR.3/5/3, 92FUND/WGR.3/5/3/Corr.1 et 92FUND/WGR.3/5/9);

v) République de Corée (document 92FUND/WGR.3/5/4);

vi) France (documents 92FUND/WGR.3/5/5, 92FUND/WGR.3/5/6 et 92FUND/WGR.3/5/7);

vii) Irlande (document 92FUND/WGR.3/5/8).

6 Délibérations lors de la deuxième réunion du Groupe de travail

6.1 Plafonds d'indemnisation

Débat général

6.1.1 Le Groupe de travail a examiné la question des plafonds d'indemnisation, s'appuyant sur les documents présentés à la deuxième réunion du Groupe de travail par les délégations de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la République de Corée et de l'OCIMF, ainsi que sur un document présenté par les délégations de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la Norvège, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède (ci-après appelé 'texte de l'Australie *et al*').

6.1.2 Un certain nombre de délégations ont exprimé l'opinion selon laquelle les sinistres les plus récents (ceux du *Nakhodka* et de l'*Erika* notamment) montraient que les plafonds d'indemnisation fixés par les Conventions de 1992 étaient insuffisants et le resteraient même lorsque les décisions prises par le Comité juridique de l'OMI visant à relever les plafonds prendraient effet le 1er novembre 2003. D'aucuns ont soutenu que pour que le régime international puisse conserver sa crédibilité, les plafonds d'indemnisation devraient être suffisamment élevés pour que toutes les victimes puissent prétendre à une indemnisation intégrale même dans le cadre des sinistres les plus graves. Il a été relevé qu'il s'agissait-là du point le plus important et le plus urgent que le Groupe de travail avait à traiter.

6.1.3 Cela étant dit, un certain nombre d'autres délégations ont jugé inutile de procéder à une nouvelle augmentation des plafonds d'indemnisation à ce stade, étant donné la récente décision du Comité juridique de l'OMI d'augmenter les limites de responsabilité et d'indemnisation prévues par les Conventions de 1992 d'environ 50,37%, et ce à compter du 1er novembre 2003.

6.1.4 Plusieurs délégations ont déclaré qu'au cas où de nouvelles augmentations seraient envisagées, il importerait de préserver l'équilibre entre les intérêts des propriétaires de navires et ceux des chargeurs.

6.1.5 Un certain nombre de délégations ont appelé l'attention sur le fait que parmi les États qui sont parties au régime mondial d'indemnisation, le niveau de développement économique est très variable de l'un à l'autre. Selon ces délégations, les pays en développement ne ressentent aucunement le besoin d'augmenter à nouveau les plafonds d'indemnisation. La moindre augmentation pourrait même les pousser à s'abstenir de ratifier tout nouvel instrument, ce qui ne pourrait que compromettre le caractère mondial du régime actuel d'indemnisation.

6.1.6 Plusieurs délégations ont pensé qu'il suffirait peut-être de réviser la procédure d'amendement tacite prévue à l'article 15 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à l'article 33 de la Convention portant création du Fonds de 1992 pour qu'il soit possible de revoir les plafonds d'indemnisation à intervalles plus fréquents et d'assurer l'entrée en vigueur plus rapide de tout plafond ainsi révisé.

6.1.7 La délégation d'observateurs de l'OCIMF a approuvé l'idée d'augmenter les plafonds d'indemnisation fixés par les Conventions de 1992, et ce dans l'optique d'assurer une couverture réaliste pour tout sinistre qui surviendrait dans un avenir prévisible. Elle a dit que toute solution retenue devait être conçue de manière à ne pas perturber l'équilibre entre les intérêts des propriétaires de navires et ceux des réceptionnaires d'hydrocarbures.

6.1.8 La délégation d'observateurs de la CIMM a souscrit à l'idée que les plafonds d'indemnisation devaient être assez élevés pour couvrir les cas les plus graves de pollution par les hydrocarbures. Elle a accordé tout son appui au principe du caractère mondial du régime d'indemnisation.

6.1.9 Lors des débats, on a évoqué la proposition de la Commission de l'Union européenne de décembre 2000 visant à créer un troisième niveau d'indemnisation, lequel viendrait compléter le régime mis en place par les Conventions de 1992 au moyen d'un Fonds d'indemnisation de l'Union européenne (Fonds COPE) en vertu duquel un montant de un milliard d'euros (£628 millions) serait disponible pour tout déversement d'hydrocarbures qui aurait lieu dans un des États Membres de l'Union européenne (document 92FUND/A/ES.5/2). On a rappelé également qu'en vertu de la loi des États-Unis sur la pollution par les hydrocarbures (OPA 90), c'est une somme de un milliard de dollars des États-Unis (£700 millions) qui était mise à disposition et que les Clubs P & I offraient une couverture de un milliard de dollars des États-Unis en cas de pollution par les hydrocarbures.

6.1.10 Bon nombre de délégations ont souligné toute l'importance qu'elles attachaient au caractère mondial du régime d'indemnisation et ont reconnu qu'un certain nombre d'États ressentaient le besoin de plafonds d'indemnisation bien plus élevés, alors que d'autres, non. L'idée a été lancée de ne procéder au relèvement de ces plafonds que si une forte majorité se dégageait en sa faveur.

Troisième niveau d'indemnisation, à caractère facultatif

6.1.11 Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a examiné une proposition présentée par les délégations de l'Australie *et al* visant à créer un troisième niveau d'indemnisation qui viendrait compléter le régime mis en place par les Conventions de 1992. Cette proposition peut se résumer comme suit (document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphes 2.18 à 2.23):

> La participation au troisième niveau serait facultative pour les États parties à la
>
> composé de deux niveaux: le niveau 1 fixerait des plafonds d'indemnisation plus élevés, acquittés par les propriétaires de navires, alors que le niveau 2 établirait un fonds complémentaire à la charge des réceptionnaires d'hydrocarbures. Le troisième niveau serait adopté au moyen d'un nouveau Protocole modifiant à la fois la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention portant

création du Fonds de 1992 et serait ouvert à l'adhésion ou à la ratification de tous les États contractants auxdites Conventions. Ce troisième niveau d'indemnisation ne fonctionnerait que pour les dommages par pollution survenus dans les États contractants au Protocole établissant ce troisième niveau et dans lesquels les demandes d'indemnisation dépasseraient les plafonds du Fonds de 1992. Il [illegible] l'étendue de sinistres susceptibles de survenir dans l'un quelconque des États ayant adopté le troisième niveau. Lors de l'établissement de ce troisième niveau, il importerait également de garder à l'esprit l'équilibre à respecter entre les obligations incombant aux propriétaires de navires et celles relevant des réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Cette démarche constituerait en fait un système à quatre niveaux qui ressemblerait beaucoup aux dispositions prévues durant la période de transition durant laquelle les États passaient du régime mis en place par les Conventions de 1969/71 au régime mis en place par les Protocoles de 1992:

3ème niveau: **Supra 2001**	2ème niveau	Réceptionnaires
	1er niveau	Propriétaires
2ème niveau: **Convention portant création du Fonds de 1992**		Réceptionnaires
1er niveau: **Convention de 1992 sur la responsabilité civile**		Propriétaires

6.1.12 Une des délégations ayant présenté la proposition a souligné que l'avantage du nouveau Protocole mettant en place un troisième niveau serait de créer un niveau complémentaire de protection sans pour autant que les États aient à dénoncer les Conventions de 1992. Ce régime permettrait aux États de participer à la fois au régime mis en place par les Conventions de 1992 et au régime créé par le nouveau Protocole, ou uniquement au régime des Conventions de 1992 et, éventuellement, à plus long terme, d'assurer le même niveau de protection aux demandeurs que ne le ferait la procédure d'amendement tacite. Il a été relevé qu'il faudrait peut-être envisager d'assortir le troisième niveau d'indemnisation d'une disposition relative à l'amendement tacite afin d'empêcher que les avantages que confère la couverture complémentaire ne diminuent avec le temps.

6.1.13 Un certain nombre de délégations ont manifesté leur intérêt pour le troisième niveau envisagé. Beaucoup d'entre elles ont toutefois dit qu'avant de pouvoir se prononcer, elles avaient besoin de plus de temps pour étudier le détail de la proposition, tant sur le plan pratique que sur celui du droit des traités.

6.1.14 Cela étant dit, plusieurs délégations ont douté de l'opportunité d'inclure dans le troisième niveau d'indemnisation un niveau de responsabilité complémentaire qui incomberait au propriétaire du navire. Elles ont souligné que cette responsabilité complémentaire ne pourrait être invoquée *vis-à-vis* des navires battant le pavillon d'États qui étaient parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile mais non au nouveau Protocole. Cette situation pourrait inciter les propriétaires de navires à immatriculer leurs navires précisément dans ces États-là et à décourager bien des États de ratifier le nouveau Protocole. Plusieurs délégations ont estimé que, [illegible] réceptionnaires d'hydrocarbures, à l'instar de ce qui se passe pour le Fonds de 1992.

6.1.15 Certaines délégations ont donné leur appui à la proposition de troisième niveau d'indemnisation en tant que solution à court terme, tout en indiquant leur préférence pour le principe de l'augmentation générale des plafonds énoncés dans les Conventions de 1992 en tant qu'objectif à long terme.

6.1.16 La délégation d'observateurs de la CIMM a dit pouvoir appuyer la proposition dans son principe. Elle a fait observer que si le troisième niveau d'indemnisation comprenait une responsabilité

complémentaire du propriétaire du navire, le régime subirait une modification fondamentale. Se poserait en outre alors la question de savoir si les propriétaires devraient souscrire une assurance pour couvrir cette responsabilité complémentaire. Elle a également appelé l'attention sur les questions fort complexes qui se poseraient sur le plan du droit des traités si le troisième niveau comportait un élément de responsabilité complémentaire du propriétaire. Pour cette raison, la délégation de la CIMM était favorable à un troisième niveau d'indemnisation à un seul niveau. La délégation a par ailleurs souligné l'importance qu'il y avait à préserver l'actuel équilibre entre les intérêts du propriétaire et ceux du chargeur, faisant valoir que les intérêts liés aux hydrocarbures avaient acquitté 70% de toutes les demandes nées de déversements d'hydrocarbures, et que les choses continueraient à se passer de la sorte que l'on adopte ou non un troisième niveau d'indemnisation.

Responsabilité du propriétaire individuel de la cargaison

6.1.17 La délégation italienne a fait une proposition selon laquelle un troisième niveau de responsabilité serait introduit (au-delà des actuelles limites de la responsabilité du propriétaire du navire en [illegible] dont la charge tomberait sur le propriétaire individuel de la cargaison qui était à l'origine de la pollution (voir le document 92FUND/WGR.3/5/9). La délégation a expliqué qu'il s'agissait d'obliger le propriétaire de la cargaison à surveiller très attentivement la qualité du navire utilisé pour le transport de ses hydrocarbures.

6.1.18 Il a été convenu qu'il fallait aux délégations davantage d'éléments avant qu'elles ne puissent examiner cette proposition.

Procédure d'amendement tacite

6.1.19 S'agissant de la procédure d'amendement tacite prévue par les Conventions de 1992, un certain nombre de délégations ont estimé qu'elle manquait de souplesse. En effet, après les augmentations adoptées par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000, aucune augmentation ne peut devenir effective avant un délai de 11 ans. Il a donc été proposé d'abréger, voire de supprimer, le délai durant lequel le Comité juridique de l'OMI ne peut envisager d'augmenter de nouveau les plafonds d'indemnisation. Il a également été proposé d'écourter le délai entre la date à laquelle le Comité juridique décide d'augmenter les plafonds d'indemnisation et la date à laquelle les nouveaux plafonds entrent en vigueur.

6.1.20 Plusieurs délégations ont jugé que toute la question de la révision de la procédure d'amendement tacite devait être examinée de manière plus approfondie. Il a été proposé que si un troisième niveau d'indemnisation facultatif en venait à être adopté, il faudrait prévoir une procédure d'amendement tacite pour la révision des plafonds en vertu de ce troisième niveau.

6.1.21 Certaines délégations ont appelé l'attention sur d'éventuelles contradictions sur le plan du droit [illegible] serait assortie de procédures d'amendement tacite modifiées. On s'est interrogé sur la manière dont le Comité juridique de l'OMI traiterait ces éventuelles contradictions.

Fonds-tampon et fonds d'indemnisation complémentaire

6.1.22 Le Groupe de travail a examiné des propositions émanant de la délégation de la République de Corée visant à créer un fonds-tampon afin d'assurer un niveau stable des contributions, ainsi qu'un fonds d'indemnisation complémentaire qui viendrait s'ajouter aux plafonds actuellement disponibles en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992, selon les modalités indiquées dans le document 92FUND/WGR.3/5/4.

6.1.23 La délégation coréenne a proposé que chaque État Membre dispose de son propre fonds-tampon, qui fonctionnerait en plus du système mis en place par les Conventions de 1992 et parallèlement

à celui-ci, et qui serait utilisé pour assurer un niveau stable des contributions, les contributaires étant amenés à verser chaque année des contributions à un taux généralement fixe mais légèrement variable. Elle a précisé que le montant serait presque toujours prévisible pour les contributaires, et que le montant des contributions serait facile à calculer pour le Fonds. Selon cette proposition, un fonds-tampon serait créé pour chaque État Membre au moyen des fonds effectivement accumulés. Le fonds-tampon serait utilisé principalement pour payer les contributions prélevées en vertu du système en vigueur ainsi que les contributions à prélever pour le nouveau fonds complémentaire. Quand un sinistre survient dans un État Membre, les sommes accumulées pour cet État pourraient être utilisées en vue de versements anticipés aux victimes dont les demandes sont évaluées ou acceptées mais qui ne seraient indemnisées que partiellement à cause du principe de l'égalité de traitement. Il a été mentionné que le fonds complémentaire proposé fonctionnerait de la même manière que le Fonds COPE envisagé par la Commission européenne, mais à l'échelle internationale, et non régionale.

6.1.24 Il a été jugé qu'il fallait des précisions sur le fonctionnement du fonds-tampon et du fonds complémentaire pour mieux permettre aux délégations d'étudier les propositions.

Montants disponibles porteurs d'intérêts

6.1.25 Le Groupe de travail a examiné une proposition émanant des délégations française et italienne selon laquelle les plafonds d'indemnisation en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992 pourraient être majorés par l'apport des intérêts perçus sur le placement des contributions au Fonds de 1992 (documents 92FUND/WGR.3/5/3, paragraphe 2.4 et 92FUND/WGR.3/5/5, section 7).

6.1.26 Il a été convenu que ces propositions devraient être examinées de manière plus approfondie ultérieurement.

Conclusions du Président

6.1.27 Récapitulant les débats, le Président a relevé qu'aucun consensus ne s'était dégagé sur la réelle nécessité d'augmenter les plafonds actuels au-delà des augmentations adoptées par le Comité juridique de l'OMI en octobre 2000. Il a fait observer qu'un certain nombre de délégations ne voyaient pas la nécessité de procéder à de nouvelles augmentations, ou alors pensaient qu'il serait suffisant de réviser la procédure d'amendement tacite de sorte qu'il soit possible de relever les plafonds plus fréquemment. D'autres, en revanche, estimaient qu'il y avait urgente nécessité d'augmenter plus encore les plafonds. Certains estimaient qu'il était important de ne pas freiner les efforts des États soucieux d'établir des plafonds plus élevés, tout en veillant à ne pas porter atteinte au système mondial existant. Le Président a noté également que bien qu'un certain nombre de délégations fussent favorables à la révision de la procédure d'amendement tacite, cette démarche serait source de graves problèmes sur le plan du droit des traités du fait que certains États resteraient parties au régime dit ancien. Il a conclu en disant qu'il avait été convenu que les propositions visant à créer un troisième niveau d'indemnisation et à réviser la procédure d'amendement tacite appelaient un complément d'étude et qu'il fallait de plus amples détails sur lesdites propositions pour permettre aux délégations de les étudier plus avant. Il a ajouté qu'il conviendrait d'accorder une attention toute particulière à la question de savoir si le troisième niveau d'indemnisation devrait se composer d'un ou de deux niveaux.

6.2 Droit du propriétaire de navire de limiter sa responsabilité

6.2.1 Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il conviendrait de resserrer les critères régissant le droit qu'a le propriétaire du navire de limiter sa responsabilité.

6.2.2 Le Groupe de travail a rappelé que le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité est un concept classique du droit maritime. Avant 1976, le propriétaire du navire pouvait être déchu de ce droit si l'événement était dû à sa faute personnelle; c'est cette notion de faute personnelle du propriétaire qui était le critère déterminant dans les Conventions de 1924 et de

1957 sur la limitation de la responsabilité, ainsi que dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a été rappelé en outre qu'en vertu de la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes, le critère avait été modifié en ce sens que le propriétaire du navire ne perdait son droit de limiter sa responsabilité que s'il est établi que les dommages dus à la pollution résultent de son fait ou de son omission personnels, commis avec l'intention de provoquer un tel dommage, ou commis témérairement et avec conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement. C'est ce dernier critère qui a été retenu dans les Protocoles de 1984 et de 1992 modifiant la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, ainsi que dans un certain nombre d'autres traités conclus récemment, dont la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses.

6.2.3 Le Groupe de travail a pris note des vues exprimées par la délégation française dans le document 92FUND/WGR.3/5/5 ayant trait à la responsabilité du propriétaire du navire.

6.2.4 La délégation française a jugé que l'actuel système régissant le droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité était peu satisfaisant car il ne favorise guère la sécurité de la navigation. Elle a critiqué les critères énoncés dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, lesquels permettent de déchoir le propriétaire du droit de limiter sa responsabilité uniquement en cas de faute à caractère intentionnel ou inexcusable.

6.2.5 La délégation française a fait valoir qu'avec le système actuel, la victime n'avait aucun intérêt à chercher à déchoir le propriétaire du navire du droit de limiter sa responsabilité, étant donné qu'en cas de succès, l'assureur pourrait révoquer l'assurance en invoquant les mêmes motifs que la victime. Il a été souligné que bien que les Clubs P & I couvrent la pollution par les hydrocarbures jusqu'à concurrence de un milliard de dollars des États-Unis, le risque encouru par le Club se limitait en réalité au seul montant de limitation du propriétaire du navire; il existait donc un écart de taille entre les engagements théoriques des Clubs P & I et leurs obligations effectives.

6.2.6 Un certain nombre de délégations ont été d'avis qu'il fallait conserver l'actuelle disposition relative au droit du propriétaire du navire de limiter sa responsabilité. Certains ont rappelé que lors de l'adoption du Protocole de 1984 modifiant la Convention sur la responsabilité civile, le montant de la responsabilité du propriétaire du navire avait subi une forte augmentation et, qu'en certain nombre de traités relevant du droit des transports et qu'il serait impossible de revenir au critère antérieur. Certains ont laissé entendre que s'il devenait plus aisé de déchoir le propriétaire du navire de son droit de limiter sa responsabilité, l'existence d'actions en justice pourrait, dans bien des cas, retarder l'indemnisation des victimes. On a insisté sur le fait que dans les cas où la Convention portant création du Fonds de 1992 s'appliquait, ce ne serait normalement pas dans l'intérêt des victimes de chercher à limiter le droit de limitation du propriétaire, puisque dans la mesure où les demandes d'indemnisation dépassaient le montant de limitation, c'est le Fonds de 1992 qui les prendrait à sa charge.

6.2.7 Le Groupe de travail a noté que personne n'était favorable au retour au critère régissant le droit de limitation qui figurait dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile. Il a noté en outre que puisque le Fonds de 1992 serait aux côtés du propriétaire du navire dans les États parties à la Convention portant création du Fonds, les victimes n'auraient, le plus souvent, aucun intérêt à chercher à limiter le droit de limitation du propriétaire.

Relèvement des plafonds de limitation pour les navires en mauvais état ou pour les navires transportant des cargaisons susceptibles de causer de graves dommages par pollution

6.2.8 La délégation française a par ailleurs lancé l'idée d'envisager le relèvement du montant de limitation pour les navires en mauvais état et pour les navires transportant des cargaisons

susceptibles de provoquer de graves dommages par pollution. Il a été noté qu'une proposition analogue figure dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al.*

6.2.9 Un certain nombre de délégations ont pensé, à l'instar de la délégation française, que toutes les mesures incitatives devaient être prises pour favoriser le recours aux navires de qualité et supprimer les navires ne répondant pas aux normes requises. Cela étant dit, d'aucuns ont souligné que la sécurité de la navigation et la prévention de la pollution étaient des questions du ressort de l'OMI et que celle-ci avait déjà adopté plusieurs conventions ayant trait à ces questions (notamment les Conventions SOLAS et MARPOL). De l'avis de certaines délégations, la Convention sur la responsabilité civile ne constituait pas l'instrument idoine pour traiter ces questions.

6.2.10 Plusieurs délégations ont estimé qu'il serait bien difficile de fixer des critères précis qui permettraient de pondérer le montant de limitation en fonction du type d'hydrocarbures transporté ou de l'état du navire utilisé pour le transport. Certains ont estimé que si le régime international d'indemnisation avait si bien fonctionné une des raisons en était sa simplicité; la modulation du montant de limitation ne ferait que compliquer les choses.

6.2.11 Certaines délégations se sont dites favorables à la proposition française dans son principe, tout en jugeant que celle-ci serait difficile à mettre en pratique.

6.2.12 Le Groupe de travail a conclu que toutes les mesures devaient être prises pour promouvoir la qualité des transports maritimes, mais qu'il s'agissait-là d'une question qui était avant tout du ressort de l'OMI, dans le contexte du droit public, et non de la responsabilité civile et de l'indemnisation. Il a estimé en outre qu'il serait fort difficile de moduler le montant de limitation du propriétaire du navire en fonction de l'état du navire et du type d'hydrocarbures transporté. Il a toutefois été convenu que l'on pourrait revenir sur cette question par la suite, sur la base de propositions plus détaillées.

Actions récursoires

6.2.13 Le Groupe de travail s'est également penché sur la possibilité d'intenter des actions récursoires contre le propriétaire du navire ou d'autres personnes étant à l'origine d'un dommage par pollution.

6.2.14 Le Groupe de travail a rappelé que la politique des FIPOL en matière de recours pouvait se résumer comme suit (document 71FUND/EXC.62/14, paragraphe 3.6.11):

> La politique des FIPOL est d'intenter une action en recours chaque fois que cela est approprié. Les FIPOL doivent, dans chaque cas, envisager s'il serait possible de recouvrer tous montants qu'ils auraient versés aux victimes auprès du propriétaire du navire ou d'autres parties, sur la base de la législation nationale applicable. Si des principes sont en jeu, la question des coûts ne devrait pas être le facteur déterminant lorsque les FIPOL envisagent s'il convient ou non d'intenter une action en justice. La décision d'intenter ou non une telle action devrait être prise dans chaque cas particulier, en fonction des chances d'aboutir dans le cadre du système juridique en question.

6.2.15 Dans ce contexte, l'idée a été émise que, étant donné les dispositions relatives à la canalisation de la responsabilité figurant dans l'article III.4 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile, il conviendrait de bien distinguer entre, d'une part, le fait que les victimes n'ont pas le droit de demander réparation auprès des catégories de personnes énumérées dans ladite disposition (l'affréteur, par exemple) et, d'autre part, le droit du Fonds de 1992 d'intenter une action récursoire contre ces personnes.

6.2.16 Il a été noté qu'en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992, le Fonds de 1992 devrait fonder toute action récursoire sur le droit national. L'idée a été lancée qu'il serait peut-

être possible de renforcer la position du Fonds en ajoutant une disposition qui habiliterait explicitement le Fonds à intenter une action en recours, celui-ci invoquant vraisemblablement la faute.

6.2.17 D'une manière générale, le Groupe de travail a estimé que le Fonds de 1992 devrait engager une action en recours chaque fois que cela est opportun et qu'une politique ferme en la matière de la part du Fonds pourrait être invoquée contre les personnes exploitant des navires ne répondant pas aux normes requises.

6.3 Dommages à l'environnement et études sur l'environnement

6.3.1 Le Groupe de travail a rappelé la position des FIPOL sur la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de dommages au milieu marin, telle que fixée par les Assemblées. Cette position peut se résumer comme ci-après (voir le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du Fonds de 1971, document FUND/A.17/23, paragraphe 7.3.5):

a) Les FIPOL acceptent les demandes qui portent sur des 'éléments quantifiables'<1> du dommage au milieu marin, tels que:

i) le coût raisonnable de la remise en état de l'environnement pollué; et

ii) les pertes de bénéfices (de recettes, de revenus) résultant du dommage au milieu marin qui ont été subies par des personnes directement tributaires des recettes qu'elles tirent de leurs activités côtières ou liées au secteur maritime, comme le manque à gagner des pêcheurs ou des hôteliers et des restaurateurs de stations balnéaires.

b) i) Les FIPOL n'ont cessé de soutenir que les demandes liées à des éléments non quantifiables du dommage au milieu marin n'étaient pas recevables.

ii) L'Assemblée du Fonds de 1971 a rejeté les demandes d'indemnisation pour dommages au milieu marin qui étaient calculées sur la base de modèles théoriques.

iii) Une indemnisation ne peut être accordée que si le demandeur a subi un préjudice économique quantifiable.

c) i) Les dommages de caractère punitif, calculés en fonction de la gravité de la faute commise et/ou de l'ampleur du bénéfice obtenu par la partie fautive ne sont pas recevables.

ii) Les sanctions pénales et civiles imposées pour une pollution par les hydrocarbures émanant d'un navire ne constituent pas une indemnisation et ne relèvent donc pas de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

6.3.2 Il a en outre été rappelé que la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de mesures pour la remise en état de l'environnement avait été examinée par le 7ème Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du Fonds de 1971 (document FUND/A.17/23, paragraphes 7.3.13, 7.3.16 et 7.3.17), comme suit:

<1> L'expression 'éléments quantifiables' désigne les dommages à l'environnement dont la valeur peut être évaluée aux prix du marché; l'expression 'éléments non quantifiables' désigne des dommages dont le montant ne peut être évalué aux prix du marché.

Le Groupe de travail a reconnu l'importance des questions d'environnement en général et la nécessité de prendre des mesures pour la remise en état de l'environnement après certains déversements d'hydrocarbures. Il a généralement été admis que la question de savoir si le FIPOL devrait payer des indemnités pour le coût des mesures de remise en état du milieu marin devrait être résolue sur la base de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans le Protocole de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile, à savoir que l'indemnisation devait être limitée au coût des mesures raisonnables de remise en état qui ont été effectivement prises ou qui le seront. Il a été convenu que la détermination du caractère raisonnable devrait être subordonnée à des critères objectifs, c'est-à-dire que les mesures devraient être raisonnables d'un point de vue objectif compte tenu des renseignements disponibles quand elles ont été prises. Il a aussi été noté que le mot 'effectivement' dans le texte du Protocole se rapportait non seulement à 'prises' mais aussi à 'qui le seront'. Il a été considéré que le paiement de mesures de remise en état non encore prises ne devrait intervenir que si le demandeur était incapable de les financer et que, dans ce cas, le demandeur devrait présenter un programme détaillé des mesures à prendre avant qu'un quelconque paiement puisse intervenir.

Le Groupe de travail a convenu que, pour être indemnisables, les mesures de remise en état de l'environnement devraient répondre aux critères suivants:

- elles devraient être d'un coût raisonnable;
- elles ne devraient pas être d'un coût disproportionné par rapport aux résultats obtenus ou aux résultats qui pourraient être raisonnablement escomptés; et
- elles devraient être appropriées et avoir une chance raisonnable de succès.

Le Groupe de travail a estimé qu'il serait normalement nécessaire d'entreprendre une étude approfondie avant de prendre des mesures de remise en état.

6.3.3 Il a été rappelé en outre que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions avait été approuvé par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 17ème session (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8) et que ces principes ont été approuvés par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa 1ère session (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 19.2) et dans la Résolution N°3 du Fonds de 1992.

6.3.4 Le Groupe de travail a rappelé que la politique des FIPOL à l'égard des études sur l'environnement pouvait se résumer comme suit (voir le document FUND/A.17/23, Annexe I, paragraphes 4.1 à 4.3):

Les dépenses relatives aux recherches ne sont indemnisées que si celles-ci ont été effectuées en conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures particulier et faisaient partie des mesures prises pour y remédier. Les FIPOL refusent de prendre à leur charge des études à caractère purement scientifique.

Des études de suivi écologique sont quelquefois effectuées pour établir la nature précise et l'étendue du dommage par pollution causé par un déversement d'hydrocarbures ou déterminer s'il conviendrait de prendre des mesures de remise en état. Il se peut que les FIPOL contribuent aux dépenses occasionnées par de telles études, à condition qu'elles portent sur un type de

dommage relevant de la définition du 'dommage par pollution' donnée dans les Conventions, telle qu'interprétée par les FIPOL, y compris des mesures raisonnables de remise en état. En pareil cas, les FIPOL devraient avoir la possibilité d'intervenir très tôt dans la sélection des experts qui seraient chargés des études et dans la définition du mandat de ces experts. Ces études doivent être de nature concrète et susceptibles de produire les renseignements voulus. Leur portée ne doit pas être hors de proportion avec l'étendue de la contamination et ses effets prévisibles. L'ampleur de ces études et des coûts connexes doit également être raisonnable d'un point de vue objectif et les coûts supportés doivent l'être aussi.

6.3.5 Le Groupe de travail a noté que dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al*, l'attention était appelée sur la nécessité pour le Fonds de 1992 d'arrêter une politique plus nette en matière de remise en état de l'environnement et d'études de suivi écologique consécutives à un déversement d'hydrocarbures. Certains États y soutenaient que la politique actuelle du Fonds de 1992, consistant à admettre aux fins d'indemnisation les études sur l'environnement uniquement dans la mesure où de telles études contribueraient au règlement des demandes d'indemnisation au titre de dommages par pollution, était trop restrictive, alors que d'autres estimaient que la prise en charge de demandes au titre d'études sur l'environnement risquait de porter atteinte au mécanisme de règlement des demandes en empêchant le paiement intégral des demandes de particuliers.

6.3.6 Il a été relevé que les délégations de l'Australie *et al* avaient proposé l'élargissement de la politique actuelle du Fonds en matière de recevabilité des demandes pour dommages à l'environnement, de manière à ce que l'on puisse admettre au moins les coûts encourus pour évaluer le montant des dommages écologiques nés d'un sinistre, et ce par le biais d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE), laquelle pourrait éventuellement déboucher sur des mesures de remise en état. Elles ont en outre proposé que tout engagement de la part des Fonds au sujet du financement d'une EIE devrait intervenir sur la base que l'EIE devait apporter d'utiles enseignements mais aussi déterminer les avantages (ou inconvénients) de tout projet de remise en état et d'en établir le coût, pour examen par le Fonds. Elles ont également émis l'idée qu'il conviendrait peut-être d'envisager, d'une part, de plafonner les dépenses de remise en état - y compris les EIE - que le Fonds prendrait à sa charge et, d'autre part, d'accorder une priorité moindre aux demandes de ce type. Les États Membres pourraient, par exemple, assumer les coûts ayant trait aux EIE et à la remise en état pour que la priorité aille aux demandes d'indemnisation au titre du préjudice économique et des dommages aux biens.

6.3.7 Le Groupe de travail a relevé que la délégation française avait appelé l'attention sur deux éléments des dommages à l'environnement, à savoir, d'une part, le préjudice économique et, d'autre part, le préjudice causé à la flore et à la faune (document 92FUND/WGR.3/5/6). S'agissant de ce dernier, le document présenté par la délégation française relève que plusieurs conventions internationales élargissent progressivement le champ d'application des dommages couverts pour englober les intérêts connexes et les valeurs d'agrément, et que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer reconnaît le droit d'un État à réparation en cas de dommage à un milieu marin, réceptacle de ses ressources maritimes, notamment biologiques. En outre, le Livre blanc européen sur la responsabilité environnementale (voir le document 92FUND/A/ES.4/4) constate certaines limites à la Convention de 1993 sur la responsabilité civile pour les dommages résultant des activités dangereuses pour l'environnement (Convention de Lugano) et propose de clarifier la responsabilité environnementale en matière de dommages, que le Livre blanc définit comme étant les dommages causés à la biodiversité et les dommages se traduisant par une contamination des sites. Le Groupe de travail a relevé dans le document de la délégation française que plusieurs droits internes intègrent, de facto, l'hypothèse de la réparation du dommage écologique, et ce sur la base du concept de domaine public maritime.

6.3.8 La délégation française a estimé que le Fonds de 1992 se devait de ne pas être à la traîne de l'évolution dans le domaine de la responsabilité environnementale, et est convaincue que le risque d'antinomie entre la nécessité d'indemniser les victimes de dommages écologiques et

l'obligation d'indemniser celles d'un préjudice économique peut être résolu, à condition de veiller à ce que les plafonds d'indemnisation en vertu des Conventions de 1992 soient maintenus à un niveau suffisamment élevé.

6.3.9 Le Groupe de travail a noté que l'ITOPF, dans le document qu'il avait présenté (document 92FUND/WGR.3/5/2), s'était arrêté principalement sur les aspects techniques des dommages écologiques nés de déversements d'hydrocarbures dans le milieu marin, et notamment sur les fluctuations naturelles qui interviennent dans la composition, l'abondance et la répartition de la faune et de la flore marines, sur la capacité des espèces marines de résister aussi bien aux événements naturels qu'aux déversements d'hydrocarbures - et de s'en remettre - et, enfin, sur la capacité limitée de l'homme d'accélérer le processus de régénération.

6.3.10 Le Groupe de travail a par ailleurs relevé dans la conclusion du document de l'ITOPF que cette organisation jugeait prématuré de prétendre que les dispositions des Conventions de 1992 régissant actuellement la remise en état de ressources naturelles endommagées n'allaient pas assez loin, étant donné que la question de la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des mesures de remise en état, ainsi que des coûts d'études environnementales et de programmes de suivi, restait à examiner. En outre, de l'avis de l'ITOPF, le Fonds de 1992 devrait prendre des mesures (éventuellement en révisant les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation) afin de favoriser les projets de remise en état innovants et d'encourager la réalisation d'études bien conçues et bien gérées après un gros déversement d'hydrocarbures, et ce dans le but d'évaluer l'impact du déversement sur les ressources naturelles et de déterminer s'il y a lieu ou non de prendre telle ou telle mesure de remise en état.

6.3.11 Un certain nombre de délégations ont jugé qu'il fallait adopter une nouvelle définition, plus vaste, du terme 'dommage par pollution' pour y inclure les dommages à l'environnement. Ces délégations ont estimé qu'il convenait de garder l'accent sur les mesures de remise en état, mais que l'on pourrait élargir la définition en l'alignant sur la Convention de Lugano, laquelle prévoit toute mesure raisonnable visant la remise en état d'éléments de l'environnement qui auraient été endommagés ou anéantis ou l'introduction, le cas échéant, d'éléments équivalents dans l'environnement.

6.3.12 En revanche, d'autres délégations se sont dites peu favorables à un élargissement de la définition du 'dommage par pollution' pour couvrir les dommages écologiques, car ce serait là faire intervenir des notions abstraites et introduire le doute quant à ceux qui auraient droit à indemnisation. Certaines délégations ont craint que l'élargissement de la définition risquât d'entraîner non seulement une multiplication des demandes d'indemnisation, mais encore une réduction des indemnités versées aux demandeurs dont la demande est plus justifiée. En tout état de cause, à supposer que l'on élargisse la définition dans ce sens, sans doute faudrait-il introduire le plafonnement des demandes au titre du dommage écologique. Certains ont en outre manifesté leur préoccupation devant la proposition d'inclure dans le coût des mesures de remise en état le coût de l'introduction d'éléments équivalant aux éléments endommagés. Certaines délégations ont pensé que ce serait dans le cadre d'une nouvelle convention, voire d'un autre fonds, que l'élargissement de la définition du 'dommage par pollution' pourrait trouver place. Sur ce point, l'ITOPF a appelé l'attention sur le Fonds canadien pour dommages à l'environnement, laissant entendre que celui-ci pourrait servir de modèle.

6.3.13 La délégation italienne a proposé que les articles III.4 et VI.1a) de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile soient modifiés de manière à habiliter les tribunaux des États Membres à invoquer le droit national pour examiner les demandes d'indemnisation au titre du dommage écologique qui ne seraient pas recevables en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention portant création du Fonds de 1992.

6.3.14 Plusieurs délégations ont fait leur l'idée que le Fonds de 1992 devrait faire porter ses efforts sur les solutions à court terme, apportant des changements d'orientation aux structures en place et remettant à plus tard toute modification fondamentale de la définition du terme 'dommage par

pollution'. Ces délégations ont estimé que la politique actuellement en vigueur pourrait être élargie pour inclure le coût de l'évaluation des dommages écologiques au moyen d'une EIE. Il a été proposé que l'Assemblée pourrait se prononcer sur cette question lors de sa session d'octobre 2001.

6.3.15 Récapitulant les débats, le Président a relevé qu'un certain nombre de délégations s'étaient montrées favorables à l'idée de voir le Fonds de 1992 infléchir sa politique relative aux coûts des mesures de remise en état et des études sur l'environnement. De l'avis de certaines délégations, il convenait non seulement de faire preuve de prudence de manière à éviter toute prolifération des demandes d'indemnisation à ce titre aux dépens de particuliers mais aussi d'envisager de plafonner ce type de demande. Le Président a en outre fait ressortir l'importance qu'il y avait à bien distinguer entre sanction et réparation. Il a insisté auprès des délégations souhaitant approfondir la problématique des dommages écologiques et des études sur l'environnement pour qu'elles soumettent des propositions détaillées à l'examen du Groupe de travail à sa session suivante en juin 2001.

6.4 Prescription

6.4.1 Il a été rappelé que pour empêcher la forclusion du droit du demandeur à indemnisation en vertu des Conventions de 1992, le demandeur est tenu d'engager une action en justice contre le propriétaire du navire, l'assureur de celui-ci et le Fonds de 1992 dans les trois ans après que le dommage est survenu et, en tout état de cause, au plus tard six ans à compter de la date du sinistre.

6.4.2 Le Groupe de travail a noté que, dans un document présenté par la délégation italienne (document 92FUND/WGR.3/5/3, paragraphe 2), il est proposé de réduire les délais de prescription, qui seraient alors d'un an à compter de la date à laquelle le dommage est survenu et de deux ans (ou trois ans au maximum) pour ce qui est des dommages n'étant pas encore survenus ou connus, ou n'étant pas quantifiables très rapidement après le sinistre. L'on pourrait en outre envisager la possibilité d'interrompre le délai de prescription par le biais d'une simple demande en bonne et due forme, sans qu'il soit nécessaire d'entamer une procédure judiciaire devant les tribunaux nationaux.

[illegible] Fonds de 1992 d'[illegible] dès les premiers temps le montant total des demandes d'indemnisation nées d'un sinistre particulier, et ce de manière à éviter d'avoir à recourir au calcul des indemnités au prorata.

6.4.4 Plusieurs délégations ont estimé qu'il convenait de garder les dispositions relatives à la prescription actuellement en vigueur. D'aucuns ont jugé trop court le délai d'un an, lequel obligerait bon nombre de demandeurs à engager une action en justice pour protéger leurs droits. Il a été souligné que si l'on adoptait la proposition italienne visant à interrompre le délai de prescription sur simple demande, le régime en place subirait une modification profonde, puisque cette proposition revenait en fait à faire disparaître la période de prescription.

6.4.5 Personne n'était favorable à l'idée de conserver cette question sur la liste des questions appelant un complément d'étude.

6.5 Autres mécanismes de règlement des différends

6.5.1 Le Groupe de travail a rappelé que le premier Groupe de travail intersessions créé par l'Assemblée du Fonds de 1992 avait, en 1997, étudié la possibilité d'introduire dans le système d'indemnisation mis en place par les Conventions de 1992 de nouveaux mécanismes de règlement des différends pour les cas où un règlement à l'amiable n'a pu être conclu. Il a rappelé également que l'Assemblée avait, à sa 2ème session, examiné le rapport du Groupe de travail et qu'elle en avait tiré les conclusions ci-après (document 92FUND/A.2/29, paragraphes 20.9 à 20.11):

Bien que l'Assemblée ait noté que l'arbitrage pouvait, dans de nombreux cas, se révéler plus rapide et plus indiqué pour le règlement des différends qu'une procédure judiciaire, elle a toutefois reconnu que dans de nombreux cas, il serait difficile de recourir à l'arbitrage pour régler des différends entre le Fonds de 1971/Fonds de 1992 et les demandeurs, notamment lorsque des procédures rapides devaient absolument être suivies, à savoir lors de sinistres donnant lieu à un nombre élevé de demandes d'indemnisation, et lorsque le montant total des demandes dépassait le montant maximal de l'indemnisation disponible. L'Assemblée a été d'avis que les avantages de la soumission des demandes à une procédure d'arbitrage seraient limités dans certains cas particuliers. Il a été suggéré qu'il pourrait, par exemple, être indiqué, eu égard à un sinistre dont il ressortait clairement que le montant total des demandes ne dépasserait pas le montant maximal de l'indemnisation disponible, de soumettre à un arbitrage obligatoire une demande importante ou un certain nombre de demandes soulevant une question de principe particulière. Il a été reconnu que les demandeurs seraient probablement peu enclins à soumettre leurs demandes à une procédure d'arbitrage et pourraient insister pour que celles-ci soient tranchées par les tribunaux de leur propre pays.

Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée et par le Comité exécutif du Fonds de 1971 (et approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992) selon laquelle une demande n'est recevable que si elle relève des définitions du 'dommage par pollution' ou des 'mesures de sauvegarde' énoncées dans les Conventions et interprétées par les organes du Fonds de 1971, l'Assemblée a reconnu que les possibilités de soumission des demandes, par le Fonds de 1992, à une procédure d'arbitrage seraient limitées.

Pour ce qui est de la médiation et de la conciliation, il a été indiqué que

Bien qu'il ait été admis qu'il serait peut-être difficile de recourir à de telles procédures, il a néanmoins été décidé que cette question devrait être examinée plus avant.

6.5.2 Le Groupe de travail a rappelé également les propos ci-après figurant dans le compte rendu des décisions de la 3ème session de l'Assemblée (document 92FUND/A.3/27, paragraphe 18.4):

Il a été suggéré que le Fonds de 1992 pourrait, dans certains cas s'y prêtant, engager une personne de formation juridique, extérieure à la structure du Fonds, qui serait chargée de faciliter le dialogue entre les demandeurs et le Fonds de 1992, et ce dans le double but de mieux faire comprendre aux demandeurs le système d'indemnisation et de présenter au Fonds le point de vue des demandeurs. Il a été noté que cette personne ne devrait pas exercer

étant donné qu'il faudrait conserver la politique du Fonds de 1992 en vertu de

définitions du 'dommage par pollution' et des 'mesures de sauvegarde' énoncées dans les Conventions, telles qu'interprétées par les organes du Fonds de 1992.

6.5.3 Le Groupe de travail a noté qu'en application de la règle 7.3 du Règlement intérieur, l'Administrateur pouvait convenir avec le demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire.

6.5.4 Le Groupe de travail a rappelé que la question de savoir si le Fonds de 1992 devait ou non convenir avec un demandeur de soumettre une demande à une procédure d'arbitrage obligatoire

avait été examinée par le Comité exécutif à sa 11ème session, dans le contexte du sinistre du *Slops*. Dans cette affaire, un demandeur avait contesté la décision du Comité exécutif selon laquelle le *Slops* ne saurait être considéré comme étant un navire aux fins des Conventions de 1992. Le Comité avait alors fait sien le point de vue de l'Administrateur selon lequel il ne serait pas opportun de soumettre à l'arbitrage la question de savoir si l'interprétation que les organes directeurs avaient donnée de la définition était la bonne (document 92FUND/EXC.11/6, paragraphes 4.3.8 et 4.3.11).

6.5.5 Durant les débats du Groupe de travail, on s'est généralement accordé à penser que le Fonds de 1992 se devait de consentir de gros efforts pour éviter les actions en justice et qu'il devait poursuivre sa politique de recherche de règlements à l'amiable chaque fois que faire se pouvait. Le Groupe de travail a donc pensé qu'il y avait lieu d'approfondir l'examen des possibilités qu'avait le Fonds de 1992 de recourir à d'autres mécanismes de règlement des différends. Il a été [illegible] quelques années, et que le Fonds de 1992 pouvait fort bien en faire autant sans avoir à modifier le texte des Conventions de 1992. Il a été reconnu que le Fonds de 1992 se heurterait à des difficultés d'ordre tant pratique que juridique lors du recours à de tels mécanismes. Le Groupe de travail a estimé, comme l'avait fait avant lui l'Assemblée, qu'il y avait très peu d'occasions de faire appel à l'arbitrage et que les efforts devraient plutôt être axés sur la médiation ou d'autres moyens analogues moins formels. Le Groupe de travail a décidé d'approfondir l'étude de cette question.

6.6 Non-soumission de rapports sur les hydrocarbures

6.6.1 Il a été rappelé que le système de contributions avait posé d'assez graves difficultés au Fonds de [illegible] faite en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1971 de soumettre des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution - d'où l'impossibilité pour le Fonds d'établir des factures au nom des contributaires desdits États Membres. Il a été rappelé par ailleurs que cette question devenait également un problème pour le Fonds de 1992 et que l'Assemblée du Fonds de 1992 avait examiné cette question à plusieurs reprises.

6.6.2 Le Groupe de travail a rappelé que, en application de l'article 15.4 de la Convention portant création du Fonds de 1992, lorsqu'un État contractant ne remplit pas l'obligation qu'il a de soumettre ses rapports sur les hydrocarbures et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet État contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Or, a-t-on rappelé, cette sanction ne pouvait viser les États qui n'auraient pas soumis de rapport, puisque, en l'absence de rapport, la perte subie par le Fonds de 1992 ne pouvait être calculée.

6.6.3 Le Groupe de travail a également rappelé que la question était traitée dans la Résolution N°5 du Fonds de 1992 sur la constitution d'un comité exécutif. Il a été noté que conformément à [illegible] compte de la mesure dans laquelle un État a rempli son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures reçus donnant lieu à contribution (document 92FUND/A.2/29, Annexe I).

6.6.4 Il a été rappelé qu'à sa 3ème session, l'Assemblée du Fonds de 1992 avait envisagé les options ci-après pour le calcul des volumes d'hydrocarbures reçus dans les États n'ayant pas soumis de rapport sur les hydrocarbures (document 92FUND/A.3/27, paragraphe 12.3):

> Les factures pourraient être basées sur les chiffres du dernier rapport soumis par l'État en question pour l'entité concernée. Toutefois, il ne serait pas possible d'appliquer cette méthode aux États qui n'auraient soumis aucun rapport sur les hydrocarbures reçus depuis qu'ils étaient devenus membres du Fonds de 1992. En outre, cette approche ne tenait aucun compte des variations annuelles des quantités reçues.

Le Fonds de 1992 pourrait se mettre directement en contact avec les contributaires, les invitant à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures directement au Fonds et à en envoyer un exemplaire à l'autorité compétente. Les contributaires ne se trouveraient toutefois pas dans l'obligation juridique de satisfaire à cette requête. Une telle procédure pourrait également compromettre le système d'établissement des rapports instauré par la Convention portant création du Fonds de 1992. Enfin, cette démarche ne vaudrait pas pour les États qui n'ont jamais soumis de rapports au Fonds.

Théoriquement, on pourrait prendre contact indirectement avec les contributaires, mais, de l'avis de l'Administrateur, cette démarche ne serait pas appropriée; les résultats seraient en outre aléatoires.

6.6.5 Le Groupe de travail a pris note des débats au sein de l'Assemblée, tels que récapitulés dans le compte rendu des décisions (document 92FUND/A.3/27, paragraphes 12.4, 12.9 à 12.12

L'Administrateur a déclaré qu'il ne serait pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par les contributaires individuels sur la base des statistiques publiques disponibles sur la réception d'hydrocarbures, du fait que de telles statistiques se rapportaient normalement aux quantités globales reçues dans des États particuliers et ne fournissaient donc pas de renseignements sur les quantités reçues par chaque entité.

Un certain nombre de délégations ont souligné le devoir des États Membres de remplir leurs obligations en tant que parties à la Convention portant création du Fonds de 1992, et il a été fait référence au principe '*pacta sunt servanda*' (les traités doivent être respectés) figurant à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Une délégation a mentionné que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était peut-être une 'violation substantielle d'un traité multilatéral' car elle pouvait être interprétée comme une 'violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité' (voir l'article 60.3 de la Convention de Vienne sur le droit des traités) et que l'on pouvait invoquer une telle non-soumission comme motif suffisant pour mettre fin au traité ou en suspendre l'application en tout ou en partie.

Il a été suggéré qu'un État Membre qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures soit invité à dénoncer la Convention portant création du Fonds de 1992. Toutefois, il a été reconnu qu'un État ne pouvait être privé de ses droits souverains en ce qui concerne son adhésion à un traité ou sa dénonciation de celui-ci.

Certaines délégations ont évoqué la possibilité de refuser de verser des indemnités aux demandeurs des États qui n'avaient pas soumis de rapports sur les hydrocarbures. Toutefois, de nombreuses délégations ont estimé qu'une telle démarche ne saurait être envisagée que dans les cas de demandes émanant d'un gouvernement ou d'une autorité publique.

La question a été posée de savoir si les États qui ne soumettaient pas leurs rapports sur les hydrocarbures pouvaient être élus au Comité exécutif. Il a été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 2ème session. Il a été noté que l'Assemblée avait toutefois reconnu que des États pourraient parfois avoir des raisons valides qui expliquaient pourquoi ils n'avaient pu remplir leur obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures au Fonds de 1992 et qu'il ne serait donc pas raisonnable d'imposer systématiquement la sanction de l'inéligibilité dans tous les cas de non-soumission des rapports. Il a également été rappelé que

l'Assemblée avait estimé que cette sanction ne devrait être imposée aux États que dans les cas de manquement permanent à l'obligation de faire rapport. Il a été rappelé qu'il avait été décidé qu'en cas de rapports incomplets, des sanctions ne devraient être imposées que si les rapports étaient incomplets à d'importants égards (document 92FUND/A.2/29, paragraphe 12.4).

Il a été mentionné qu'un État qui ne remplissait pas son obligation de soumettre des rapports sur les hydrocarbures ne devrait pas être habilité à voter au sein des organes du Fonds de 1992. Il a toutefois été rappelé que l'Assemblée avait examiné cette question à sa 1ère session extraordinaire sur la base d'une étude effectuée par l'Administrateur qui avait conclu que, puisque la question n'avait pas été traitée dans la Convention portant création du Fonds de 1992, l'Assemblée irait au-delà des pouvoirs qui lui avaient été conférés en vertu des Conventions si elle décidait de restreindre les droits de vote des États Membres (document 92FUND/A/ES.1/4, paragraphe 3.2.2).

6.6.6 Le Groupe de travail a rappelé que l'Assemblée avait à maintes reprises souligné à quel point il était capital pour le bon fonctionnement du régime international que les États soumettent leurs rapports sur les hydrocarbures et avait réitéré l'instruction selon laquelle au cas où un État ne soumettrait pas ses rapports, l'Administrateur devait prendre contact avec lui en mettant l'accent sur les inquiétudes exprimées par l'Assemblée à cet égard. Il a également été rappelé que l'Administrateur avait été chargé de faire savoir aux personnes compétentes des États intéressés que l'Assemblée passerait en revue, individuellement, les cas des États qui n'avaient pas soumis de rapport et qu'elle déciderait ensuite de la démarche à suivre à leur égard (document 92FUND/A.5/28, paragraphe 15.3).

6.6.7 Le Groupe de travail a examiné les propositions ci-après, qui figurent dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al* (document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphe 2.29):

a) primo, tous les États contractants seraient tenus de verser une cotisation annuelle au FIPOL. Dans les États où une personne au moins reçoit plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, cette participation administrative continuerait de figurer dans les montants mis en recouvrement au fonds général. Pour les États soumettant un rapport zéro ou ne soumettant pas de rapport, c'est l'Assemblée qui fixera le montant tous les ans en fonction des dépenses administratives prévues pour l'année à venir. Cette cotisation permettrait un partage plus équitable des dépenses administratives du FIPOL pour les États qui bénéficient actuellement de la protection du FIPOL sans pour autant y contribuer.

b) secundo, une disposition serait adoptée dans les Protocoles modifiant la Convention portant création du Fonds, disposition prévoyant qu'en cas de non-soumission de rapports sur les hydrocarbures ou de non-paiement de la cotisation à l'issue d'une période déterminée, la Convention portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur à l'égard de cet État.

6.6.8 Un certain nombre de délégations ont dit être résolument contre l'idée d'introduire une cotisation pour les États qui soumettent un rapport zéro ou ceux dans lesquels aucun organisme ou entreprise n'a reçu plus de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, car cette cotisation risquait fort de décourager les pays en développement d'adhérer au système international. Certaines délégations ont fait valoir que pour ce qui était de la contribution aux coûts de fonctionnement d'un Secrétariat, la politique variait d'une convention à l'autre, et que l'on aurait tort de prétendre que ces États ne contribuaient rien au système mis en place par les Conventions car le coût du fonctionnement du régime était déjà incorporé dans le coût des produits raffinés importés. Une autre délégation a rappelé au Groupe de travail que le système était censé être mondial et que la disposition en vertu de laquelle seules les entités recevant plus

de 150 000 tonnes d'hydrocarbures par an étaient soumises à l'obligation de contribution n'aurait pas été retenue si l'intention initiale avait été de faire contribuer tous les États.

6.6.9 L'une des délégations ayant présenté la proposition figurant au paragraphe 6.6.7a) a expliqué qu'il ne s'agissait pas de fixer une cotisation élevée mais simplement d'exiger le paiement d'une somme symbolique pour que les États en cause puissent jouir de la protection du Fonds.

6.6.10 S'agissant des États qui ne soumettaient pas de rapports, une délégation a soulevé la question de savoir si la non-présentation d'un rapport posait un problème véritable étant donné que bon nombre des États visés présenteraient de toute façon un rapport zéro et que, concrètement, l'effet sur le budget du Fonds de 1992 serait insignifiant. Une autre délégation a fait valoir qu'en tout état de cause ces États ne ratifieraient vraisemblablement pas un instrument qui contenait les dispositions envisagées.

6.6.11 Plusieurs délégations ont estimé qu'il était impératif de trouver des moyens de faire en sorte que tous les États Membres satisfassent à leur obligation de soumettre un rapport sur les hydrocarbures, tout en reconnaissant que ce ne serait pas chose aisée que de trouver une solution viable. L'idée a été émise de prévoir des mesures dans le Règlement intérieur selon lesquelles les États qui ne soumettraient pas leurs rapports ne pourraient être élus au Comité exécutif et perdraient leur droit de vote à l'Assemblée. A également été évoquée la possibilité de faire figurer dans la Convention révisée une disposition en vertu de laquelle la Convention portant création du Fonds cesserait d'être en vigueur à l'égard d'États qui ne soumettraient pas leurs rapports sur les hydrocarbures.

6.6.12 Récapitulant les débats sur ce point, le Président a noté que d'une manière générale, les participants s'étaient accordés à reconnaître que la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures était une question importante et qu'il y avait lieu de rechercher une solution pour que tous les États satisfassent à leur obligation de soumettre ces rapports. Il a constaté que la proposition d'introduire une cotisation (telle que présentée au paragraphe 6.6.7a) ci-dessus) [redacted] d'autres solutions.

6.7 Champ d'application géographique des Conventions de 1992 dans les secteurs où aucune zone économique exclusive n'a été établie

6.7.1 Il a été rappelé que dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail, la délégation espagnole avait proposé que l'on envisage la question du champ d'application géographique des Conventions de 1992 dans les secteurs situés au-delà de la mer territoriale là où aucune zone économique exclusive n'a été établie (document 92FUND/WGR.3/2/2).

6.7.2 La délégation espagnole a fait savoir qu'après avoir consulté les délégations française et italienne, elle présenterait un document ayant trait à la question et a demandé que l'on remette donc l'examen de ce point à une date ultérieure.

6.8 Précision de la définition du terme 'navire' dans les Conventions de 1992

6.8.1 Le Groupe de travail a relevé qu'il avait été proposé de revoir la définition du terme 'navire' dans le cadre de la révision des Conventions de 1992.

6.8.2 Il a été rappelé que le deuxième Groupe de travail intersessions mis en place par l'Assemblée du Fonds de 1992 avait examiné, en 1999 et en 2000, certaines questions ayant trait à la définition du terme 'navire' figurant dans les Conventions de 1992, à savoir:

a) les circonstances dans lesquelles un navire-citerne à l'état lège relèverait de la définition du terme 'navire'; et

b) la question de savoir si et, dans l'affirmative, dans quelle mesure, les Conventions de 1992 s'appliquent aux engins exploités au large, à savoir aux unités flottantes de stockage (FSU) et aux unités flottantes de production, de stockage et de déchargement (FPSO).

6.8.3 Il a été rappelé également que l'Assemblée, à sa 4ème session, avait fait siennes les conclusions auxquelles était parvenu le deuxième Groupe de travail intersessions s'agissant des engins exploités au large (document 92FUND/A.4/32, paragraphes 24.3 et 24.10), comme suit:

i) Un engin offshore devrait être considéré comme étant un 'navire' aux termes des Conventions de 1992 uniquement lorsqu'il transporte des hydrocarbures à l'occasion d'un voyage à destination ou en provenance d'un port ou d'un terminal situé en dehors du gisement pétrolier dans lequel il est normalement exploité.

ii) Un engin offshore ne relèverait pas du champ d'application des Conventions de 1992 lorsqu'il quitte un gisement pétrolier pour des raisons liées à l'exploitation ou simplement pour cause d'intempéries.

6.8.4 Il a été rappelé en outre que l'Assemblée, à sa 5ème session, avait fait siennes les conclusions auxquelles était parvenu le deuxième Groupe de travail intersessions s'agissant des navires-citernes à l'état lège (document 92FUND/A.5/28, paragraphes 23.2 et 23.6):

i) le terme 'hydrocarbures' figurant dans la réserve émise à l'article I.1 de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile désigne les hydrocarbures minéraux persistants, tels que définis à l'article I.5 de la Convention;

ii) l'expression 'autres cargaisons' figurant dans la réserve est interprétée comme signifiant [illegible] persistants;

iii) en conséquence de quoi, la réserve de l'article I.1 devrait s'appliquer à tous les navires-citernes et non seulement aux minéraliers-vraquiers-pétroliers (navires OBO);

iv) l'expression 'tout voyage' devrait être interprétée d'une manière littérale et ne pas être limitée au premier voyage sur lest suivant le transport d'une cargaison d'hydrocarbures persistants;

v) un navire-citerne ayant transporté une cargaison d'hydrocarbures persistants ne relèverait pas du champ d'application de la définition s'il était établi qu'il n'y avait pas à bord de résidus d'un tel transport;

vi) c'est normalement au propriétaire du navire qu'il incombe d'établir qu'il n'y a pas à bord de son navire de résidus d'une cargaison précédente d'hydrocarbures persistants.

6.8.5 Il a été rappelé également que le deuxième Groupe de travail intersessions avait jugé que toute ambiguïté qui demeurait dans la définition du terme 'navire' donnée dans les Conventions de 1992 pourrait être étudiée par le Groupe de travail créé pour examiner le régime international d'indemnisation.

6.8.6 Une délégation a jugé peu satisfaisantes les conclusions auxquelles était parvenu le deuxième Groupe de travail intersessions à propos des navires-citernes à l'état lège et s'est engagée à présenter un document sur cette question.

6.8.7 Le Groupe de travail a relevé qu'un certain nombre de questions ayant trait aux navires offshore, dont celle de la responsabilité civile, étaient en cours d'examen par le Comité maritime international (CMI) et le Comité juridique de l'OMI.

6.8.8 Le Groupe de travail a décidé de conserver cette question sur la liste des points appelant un complément d'examen à un stade ultérieur, en fonction des résultats des travaux du CMI et du Comité juridique de l'OMI, ainsi que de l'issue de la Conférence diplomatique sur la responsabilité civile et l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de soute, laquelle se tiendrait sous les auspices de l'OMI du 19 au 23 mars 2001.

6.9 Dispositions plus précises sur la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation

6.9.1 Une délégation a proposé de faire figurer dans les Conventions des dispositions plus précises sur la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation, s'agissant notamment de la création et des fonctions des bureaux locaux des demandes d'indemnisation. Elle a en outre proposé que le dépôt d'une demande d'indemnisation auprès d'un tel bureau interrompe la période de prescription.

6.9.2 L'Administrateur a exprimé le point de vue selon lequel c'était un gros avantage que les Conventions de 1971 et de 1992 n'aient pas prévu de dispositions précises relatives à la présentation et au traitement des demandes d'indemnisation, car cette absence de précision avait permis aux organes directeurs des FIPOL et au Secrétariat de moduler les procédures à mettre en place en fonction de l'expérience acquise, mais aussi de tenir compte des spécificités de chaque sinistre. Il a estimé que les Conventions n'étaient pas le lieu de traiter de la création ou des fonctions des bureaux locaux des demandes d'indemnisation, étant donné que chaque bureau local devait tenir compte des circonstances particulières du sinistre en question.

6.9.3 Plusieurs délégations ont souscrit aux vues exprimées par l'Administrateur.

6.9.4 Le Groupe de travail a conclu que cela n'apporterait rien d'ajouter à la Convention portant création du Fonds des dispositions détaillées sur la présentation et le traitement des demandes d'indemnisation, car il importait de conserver une grande souplesse en la matière. Il a estimé en outre que l'existence de dispositions plus précises pourrait nuire au processus de ratification. Il a donc décidé de ne pas retenir cette question sur la liste des questions appelant un complément d'examen.

6.10 Recevabilité des demandes d'indemnisation au titre des coûts fixes

6.10.1 Le Groupe de travail a noté que la politique des FIPOL en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de coûts fixes pouvait se résumer comme suit (document FUND/A.17/23, paragraphe 7.2.17):

> Les autorités peuvent demander à être indemnisées pour les coûts dits fixes, c'est-à-dire les coûts qui auraient été encourus même si le sinistre ne s'était pas produit (par exemple, les traitements ordinaires du personnel permanent ou le coût initial encouru pour l'achat de navires appartenant auxdites autorités). Les FIPOL acceptent une part raisonnable de ces coûts à condition qu'ils correspondent étroitement à la période de nettoyage en question et n'incluent pas de frais généraux éloignés. En outre, la proportion des coûts fixes payables par les Fonds doit être établie en fonction des circonstances de l'espèce.

6.10.2 Dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail, la délégation du Royaume-Uni avait traité la question de la politique des FIPOL relative à la recevabilité des demandes d'indemnisation au titre de coûts fixes (document 92FUND/WGR.3/2/3, paragraphe 2.1.5).

6.10.3 La délégation du Royaume-Uni a estimé qu'il était de l'intérêt de la société tout entière, des milieux industriels concernés, des assureurs et des FIPOL que les États disposent de suffisamment de ressources pour leur permettre de lutter efficacement contre les déversements d'hydrocarbures et qu'il conviendrait donc que les États qui avaient des ressources suffisantes à cet égard bénéficient d'un ajustement en hausse de 10% de leurs coûts effectifs de nettoyage

après un déversement d'hydrocarbures, comme il avait été proposé dans le rapport d'enquête établi au lendemain du sinistre du *Braer* (rapport établi par Lord Donaldson). La délégation a mentionné la Convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (Convention OPRC). Elle a pensé que cette question pouvait être traitée comme une question de politique générale, n'appelant donc aucune modification des Conventions. Enfin, elle a dit ne pas vouloir s'attarder plus avant à ce stade mais établirait volontiers un document sur la question si d'autres États s'y intéressaient.

6.10.4 Une délégation a jugé qu'il n'était pas possible d'augmenter la couverture des FIPOL pour les coûts fixes au-delà des coûts nés d'un sinistre particulier.

6.10.5 Une autre délégation s'est portée volontaire pour établir un document sur la question, en collaboration avec la délégation du Royaume-Uni.

6.10.6 Le président a relevé une certaine compréhension pour les vœux exprimés par la délégation du Royaume-Uni, mais a estimé qu'il serait sans doute difficile de rédiger des dispositions conventionnelles qui pourraient en tenir compte.

6.11 Opérations d'assistance, révision de la politique en la matière et examen de la question de savoir s'il conviendrait d'inclure des dispositions spéciales dans les Conventions

6.11.1 Le Groupe de travail a noté que la politique des FIPOL en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation au titre du coût des opérations d'assistance pouvait se résumer comme suit:

> Les opérations d'assistance en mer se rapprochent parfois des mesures de sauvegarde. Mais elles ne peuvent être considérées comme telles que si leur objectif essentiel a été de prévenir un dommage par pollution. Si ces opérations ont eu un autre but, comme par exemple de sauver la coque et la cargaison d'un navire, les frais encourus ne sont pas recevables en vertu des Conventions. Si elles ont été entreprises à la fois dans le but de prévenir la pollution et de sauver le navire et la cargaison sans qu'il soit toutefois possible d'en établir l'objectif essentiel avec certitude, les coûts sont répartis entre les activités de prévention et celles qui ont une autre finalité. L'évaluation des indemnités à verser pour des opérations considérées comme étant des mesures de sauvegarde ne se fait pas sur la base des mêmes critères que ceux qui servent au calcul de la rémunération d'assistance; les indemnités se limitent au coût des opérations, avec une part raisonnable de profit.

6.11.2 Dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail (document 92FUND/WGR.3/2/3, paragraphe 2.1.6), la délégation du Royaume-Uni a émis l'avis que le Fonds de 1992 devrait revoir sa politique en matière de recevabilité des coûts au titre des opérations d'assistance et, si nécessaire, étudier s'il conviendrait de modifier les Conventions de 1992. Elle a estimé que dès lors que l'un des objectifs était de prévenir la pollution, il s'agissait d'une mesure de sauvegarde qui appelait donc une indemnisation. Il faudrait également étudier la manière d'appliquer cette politique du Fonds de 1992 au cas où un État Membre interviendrait dans une opération de sauvetage non pour sauvegarder des biens mais pour protéger l'intérêt général primordial en minimisant le risque de pollution. Les coûts afférents à cette intervention devraient être considérés globalement comme une mesure de sauvegarde pour autant qu'ils soient d'un montant raisonnable, selon le critère habituel.

6.11.3 La délégation du Royaume-Uni a dit que cette question était liée à celle de la recevabilité des coûts fixes.

6.12 Le système de contributions

Pondération des contributions aux FIPOl en fonction de l'état des navires utilisés pour le transport des hydrocarbures et/ou du type d'hydrocarbures transportés

6.12.1 Le Groupe de travail a examiné des propositions de la délégation française et de la délégation de l'Australie *et al* selon lesquelles il conviendrait de modifier le système de contributions en prévoyant une majoration des contributions au titre des hydrocarbures transportés par des navires répondant à des normes inférieures ou pour des hydrocarbures particulièrement persistants susceptibles de provoquer une très grave pollution (documents 92FUND/WGR.3/5/5 et 92FUND/WGR.3/5/1).

6.12.2 Le Groupe de travail est convenu d'examiner la question plus avant si une délégation présentait une proposition concrète en ce sens.

Services de stockage

6.12.3 Le Groupe de travail a examiné une proposition émanant des délégations de l'Australie *et al* visant l'aménagement du système de contributions, tel que présenté dans le document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphes 2.53 et 2.54. Il a été noté qu'il s'agissait de trouver une solution équitable pour des réceptionnaires d'hydrocarbures qui contribuent au Fonds de 1992 en application du texte actuel de la Convention portant création du Fonds de 1992, bien que n'ayant aucun intérêt dans les hydrocarbures reçus: ils se contentent de les stocker.

6.12.4 Le Groupe de travail a noté que cette question avait déjà été examinée par les FIPOL, en particulier au sein du Fonds de 1971, en 1980, par un Groupe de travail intersessions dont le rapport a été examiné par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 1ère session extraordinaire (document FUND/A/ES.1/13, paragraphe 10). Le Groupe de travail a pris note de la position prise par l'Assemblée du Fonds de 1971, comme suit:

> Quant à la question de savoir quelle est la personne qui doit être désignée dans le rapport comme étant le 'réceptionnaire' des hydrocarbures, l'Assemblée a décidé que, dans le cadre de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds, il devrait être laissé une certaine latitude aux États contractants afin qu'ils puissent adopter un système d'établissement des rapports commode permettant de vérifier les chiffres de manière efficace et simple et en tenant compte des particularités du transport des hydrocarbures et de la situation prévalant dans un pays donné; par ailleurs, si le paiement n'était pas effectué par les personnes dont le nom est consigné dans le rapport, autres que les réceptionnaires physiques, ceux-ci devraient, en dernier ressort, être tenus de verser des contributions, que l'établissement ou la résidence des personnes dont le nom est consigné dans le rapport se trouve ou non sur le territoire d'un État contractant.

6.12.5 Il a été rappelé que cette interprétation avait été confirmée par l'Assemblée du Fonds de 1971 à sa 15ème session dans le contexte de l'application de l'article 10 à certaines entreprises de stockage d'hydrocarbures aux Pays-Bas (document FUND/A.15/28, paragraphe 21.2). Il a été rappelé également que l'Assemblée avait estimé que ces entreprises de stockage étaient effectivement tenues de verser des contributions pour tous volumes d'hydrocarbures reçus (document FUND/A.15/28, paragraphe 21.2). Il a enfin été noté que le tribunal administratif supérieur des Pays-Bas était d'accord avec l'Assemblée sur l'interprétation de la Convention sur ce point précis (document FUND/A.17/35, paragraphe 28.3).

6.12.6 Il a été rappelé par ailleurs que cette question avait été examinée par l'Assemblée du Fonds de 1971 dans le contexte d'une demande de la République arabe d'Égypte, celle-ci souhaitant que le pétrole acheminé par l'oléoduc SUMED – qui relie un terminal situé dans le Golfe de Suez et un terminal situé près d'Alexandrie, sur la mer Méditerranée – ne soit pas pris en compte dans le

calcul des contributions. L'Assemblée n'avait pas accédé à cette demande (document FUND/A.16/32, paragraphe 27).

6.12.7 Il a été noté que, dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al*, il était dit qu'il convenait de garder un juste équilibre entre les différents intérêts en jeu. Il y était également souligné que certains contributaires n'avaient aucun intérêt dans les hydrocarbures reçus, se contentant de fournir des installations de stockage provisoire, alors qu'ils avaient quelquefois des difficultés à répercuter sur leurs sociétés-mères le coût de toute contribution due après un sinistre et devaient donc l'acquitter eux-mêmes. Il a été noté en outre que certains avaient fait valoir que l'intérêt financier de ce genre de société était de nature fort différente de celui d'une compagnie pétrolière classique, qui était propriétaire du pétrole, commercialisait les produits raffinés et pouvait répercuter les contributions payées au Fonds sur le consommateur, et que ce déséquilibre s'aggraverait par l'augmentation des plafonds d'indemnisation en vertu de la Convention portant création du Fonds de 1992, qui entrerait en vigueur en 2003, sans parler de l'éventuel troisième niveau d'indemnisation.

6.12.8 Il a été noté que, étant donné la position des FIPOL sur l'interprétation de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds de 1992, il faudrait modifier cet article si l'on voulait tenir compte des considérations exposées au paragraphe 6.12.3.

6.12.9 Le Groupe de travail a décidé de conserver cette question sur la liste de celles appelant un complément d'examen et d'examiner la question sur la base de propositions concrètes.

6.13 Hiérarchisation des demandes d'indemnisation

6.13.1 Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa première réunion, il avait examiné des propositions selon lesquelles il pourrait être opportun d'introduire un système de hiérarchisation des demandes. Certaines catégories de demandes seraient prioritaires au cas où le montant total ne suffisait pas pour indemniser intégralement tous les demandeurs. Il a été rappelé en outre que l'on avait relevé que ce principe de hiérarchisation des demandes se retrouvait dans un certain nombre d'autres régimes de responsabilité (document 92FUND/A.5/4, paragraphe 7.1.1).

6.13.2 Il a été rappelé qu'à la première réunion du Groupe de travail, une grande divergence s'était manifestée sur ce point, certaines délégations étant favorables au principe, d'autres non. Parmi les délégations ayant soutenu le principe de la hiérarchisation des demandes, il n'y avait pas unanimité quant aux demandes devant bénéficier d'un traitement privilégié, certaines délégations estimant que les demandes pour lésions corporelles et pour dommages aux biens devaient être prioritaires, alors que les demandes émanant des pouvoirs publics devaient passer au dernier plan, et d'autres délégations ne pouvant se rallier à l'idée d'accorder le dernier rang de priorité aux demandes des pouvoirs publics.

6.13.3 Une délégation a fait valoir que si l'on introduisait un troisième niveau d'indemnisation facultatif, ce point pourrait être rayé de la liste des questions appelant un complément d'examen.

6.13.4 Une autre délégation a estimé en revanche qu'il fallait que ce point reste inscrit sur la liste et s'est engagée à présenter un document à ce sujet, faisant des propositions concrètes.

6.13.5 Le Groupe de travail a décidé d'examiner la question à un stade ultérieur à partir de propositions concrètes et en fonction des positions prises par le Groupe de travail sur d'autres points.

6.14 Est-il possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires, et les Conventions empêchent-elles de prendre des mesures préventives?

6.14.1 Il a été rappelé que dans un document présenté à la première réunion du Groupe de travail (document 92FUND/WGR.3/2, paragraphe 3), les questions avaient été posées de savoir s'il était possible d'améliorer la coopération avec les propriétaires de navires et si les Conventions empêchaient de prendre des mesures préventives.

6.14.2 Le Groupe de travail a estimé que ces questions pouvaient être examinées dans le cadre de la politique interne du Fonds de 1992 et ne devaient pas figurer en tant que telles sur la liste des points appelant un complément d'examen dans le cadre de la révision des Conventions.

6.15 Mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités

Le Groupe de travail a examiné la question de savoir s'il y avait lieu de prendre des mesures visant à réduire les délais de versement des indemnités. Il a été noté que s'agissant des paiements du Fonds de 1992, les retards étaient rares, mais que ceux-ci pouvaient se produire quand il s'agissait d'évaluer ou d'approuver les demandes. Le Groupe de travail a estimé que cette question pouvait être rayée de la liste des questions appelant un complément d'information dans le cadre de la révision des Conventions, mais pouvait être traitée dans le cadre de la politique interne du Fonds de 1992.

6.16 Application uniforme des Conventions

6.16.1 Le Groupe de travail a examiné la question de la nécessité d'assurer une application uniforme des Conventions et a pris note des propositions figurant dans le document de la délégation de l'Australie *et al* (document 92FUND/WGR.3/5/1, paragraphes 2.30 à 2.32).

6.16.2 Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa première réunion, il avait pris note du consensus quant à l'importance primordiale que revêtait l'application uniforme des Conventions, tout en reconnaissant qu'il pourrait être difficile de trouver une solution efficace au problème. On avait alors néanmoins estimé possible de favoriser une application uniforme en incluant dans les Conventions une clause prévoyant que certaines questions devraient être renvoyées devant un organisme international et que les tribunaux nationaux devraient tenir compte des décisions d'organes tels que ceux des FIPOL (document 92FUND/A.5/4, paragraphe 7.2.7).

6.16.3 Il a été noté que, dans le document présenté par les délégations de l'Australie *et al*, il avait été proposé que l'on ajoute dans la Convention portant création du Fonds de 1992 une disposition en vertu de laquelle c'était *littéralement* que les États parties à cette convention devraient appliquer la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds, sans modification aucune, de manière à ce que les termes des Conventions aient la même force et le même effet dans toutes les juridictions, ce qui assurerait l'égalité de traitement pour toutes les demandes d'indemnisation. Il a été noté en outre que ces mêmes délégations avaient lancé l'idée d'ajouter une disposition selon laquelle les États parties devraient, dans leur législation d'application, obliger les tribunaux nationaux à tenir compte du fait que les Conventions font partie intégrante d'un régime international visant à établir des règles et procédures uniformes et que les tribunaux devraient, lorsqu'ils se prononcent sur une question mettant en jeu les Conventions, tenir compte des critères de recevabilité des demandes, lesquels ont été adoptés par les Assemblée et Comités exécutifs des FIPOL.

6.16.4 Plusieurs délégations ont insisté sur l'importance de l'application uniforme des Conventions dans tous les États parties. Il a toutefois été reconnu qu'il serait difficile de répondre pleinement à cet objectif.

6.16.5 Le Groupe de travail a convenu d'examiner la question plus avant à sa réunion suivante.

7 L'avenir des travaux du Groupe de travail

7.1 Le Président a proposé qu'à sa réunion suivante, qui se tiendrait la semaine du 25 juin 2001, le Groupe de travail poursuive son examen des questions retenues comme méritant un complément d'examen. Il a indiqué qu'il serait peu utile de poursuivre des débats d'ordre purement général. Il a émis l'idée que pour permettre au Groupe de travail de diligenter ses travaux, il était crucial qu'en juin 2001 le Groupe puisse baser ses travaux sur des propositions concrètes, de préférence sous forme de projets de dispositions à inclure dans les instruments conventionnels pertinents. À son avis, l'une des questions à retenir était celle de la mise en place d'un troisième niveau

d'indemnisation facultatif. Cela étant dit, pour que le Groupe de travail puisse progresser sur cette question, les délégations qui étaient à l'origine de ce projet devraient soumettre des propositions précises et détaillées. Le Président a également fait savoir que, pour que les délégations aient suffisamment de temps pour étudier d'éventuelles propositions, toute proposition devrait être soumise à l'Administrateur le plus rapidement possible, et au plus tard à la mi-mai 2001. Si certaines propositions visaient des questions de droit conventionnel, le Président a invité les délégations à demander à l'Administrateur de les aider à rédiger leurs propositions. Il a ajouté que les délégations pouvaient tout à fait soumettre des propositions sur des questions qui ne figuraient pas sur la liste des points appelant un complément d'examen.

7.2 Le Président a invité le Groupe de travail à bien établir une distinction entre les questions susceptibles de trouver leur solution à brève échéance et celles qui ne pourraient être résolues que dans le long terme. Il a jugé impératif de convenir des questions susceptibles de trouver une solution dans le cadre des Conventions de 1992, par simple décision de l'Assemblée ou du Comité exécutif, par opposition à celles qui ne trouveraient de réponse que dans une modification du texte des Conventions.

7.3 Le Président a déclaré qu'il était de son intention de voir le Groupe de travail soumettre des propositions concrètes à l'examen de la 6ème session de l'Assemblée, qui se tiendrait la semaine du 15 octobre 2001.